



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-385
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Analyse des rejets aqueux - janvier 2025	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-4.7.1 modifié par l'APC du 20/05/2010	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Mesures d'investigation / sectorisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Mesures d'investigation / surveillances eaux brutes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Mesures de surveillance / eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
18	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
19	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		persistants			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des VLE en flux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2	/	Sans objet
4	Surveillance de la toxicité des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2-VII	/	Sans objet
6	Entretien STEP	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Application de l'arrêté ministériel sécheresse - exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Etude technico-économique sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2023, article Article 2	/	Sans objet
20	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée : - par le réseau public : * volume annuel prélevé 2 000 m3/an - par une prise d'eau dans la Brenne * débit instantané : 50 m3/h * volume journalier maximal 1 100 m3/jour * volume annuel prélevé 255 000 m3/an - par deux forages existants dans le cénomanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987. * débit instantané global 100 m3/h * volume journalier maximal 2 400 m3/jour * volume annuel maximal prélevé 470 000 m3/an
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 04/07/2024, le constat suivant a été formulé :<i>L'exploitant doit demander la mise à jour de la prescription par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaitée et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification. Dépassement du volume maximal prélevable autorisé sur le réseau d'adduction d'eau public.</i> Ce constat a été reconduit lors de la visite d'inspection du 29/07/2025. L'exploitant a précisé qu'il n'a pas encore demandé au préfet une autorisation pour augmenter le volume prélevé provenant du réseau AEP car il mène une réflexion pour acquérir une unité de déferrisation (afin de traiter l'eau du forage à utiliser en lieu et place du réseau AEP). Il souhaite demander un volume au plus près des besoins et des projections de production dans les années à venir. La consommation en eau pour l'année 2025 est répartie de la façon suivante :

- eaux souterraines : 66995m³ (sables et grès du Cénomanién) - AEP :10563 m³ Total : 77558 m³ Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a précisé que le projet de déferriseur est validé en interne, la mise en place est projetée en 2027. Il précise qu'une adaptation du volume annuel maximal prélevé à partir du réseau public pourra toutefois être sollicitée car l'utilisation de l'eau du réseau AEP est maintenue pour certains usages dont la défense incendie du site et que cela peut représenter plus de 2 000 m³ par an (avec une consommation totale inférieure aux volumes cumulés autorisés par l'arrêté préfectoral). L'écart précédemment identifié est maintenu : Dépassement du volume maximal prélevable autorisé sur le réseau d'adduction d'eau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyse des rejets aqueux - janvier 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-4.7.1 modifié par l'APC du 20/05/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'effluent total avant et après le traitement par la STEP (rejet au milieu naturel) visant à identifier l'émergence de problèmes, les tendances à long terme, les effets d'évènements isolés. [...]
Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, les rapports d'analyses EUROFINs du point de rejet (analyse bimensuelles) ont été consultés pour la période de juillet 2024 à mai 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses réalisées en janvier 2025.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué ne pas retrouver les résultats d'analyse de janvier 2025. Il estime qu'il peut s'agir d'un oubli sur le mois de janvier 2025.

Absence d'analyses bimensuelles en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des VLE en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

2.Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale
DCO	450 kg/j	300 mg/L
DBO5	75 kg/j	50 mg/L
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L

Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L
MES	60 kg/j	40 mg/L
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L

Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux.*

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, le tableau de surveillance interne, des analyses réalisées avant et après traitement. Ce tableau fait apparaître les flux en DCO, DBO5, phosphore, phénol, azote, MES et Fer. Le constat a ainsi été reformulé : *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux des paramètres AOX, Cuivre, Nickel, Zinc, Manganèse et Aluminium.*

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a présenté le tableau de surveillance interne faisant apparaître les flux.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la toxicité des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2-VII

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dates d'entrée en vigueur prévues au I, la première série de campagnes de mesure pour la caractérisation initiale prévue au 3.3 de l'annexe I, visant à déterminer la fréquence de surveillance de la toxicité des émissions dans l'eau, sont réalisées au plus tard au 30 octobre 2025 pour les installations mentionnées au a du I.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a présenté la commande du 20/01/2026 passée auprès d'EUROFINS pour la réalisation des campagnes de mesures concernant l'écotoxicologie. Il précise que les premières analyses n'ont pas encore été réalisées, elles seront réalisées en août.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une analyse sur les œufs de poisson est réalisée une fois par an depuis plusieurs années.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de prendre en compte le guide d'application relatif à la MTD 4 du BREF CWW, précisant les attentes associées à cette MTD sur la surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels. Le guide et les 2 tableaux à utiliser sont accessibles sur le site AIDA-INERIS à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/guides/ied/surveillance-toxicite-rejets-aqueux-industriels>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 2-4.7 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1998 :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais

qu'il définira. Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection, les déclarations GIDAF pour les eaux superficielles ont été consultées sur la période 2025 - 2026. Plusieurs déclarations sont manquantes : mars 2025, juin 2025, août 2025, septembre 2025, décembre 2025, mars 2026, avril 2026, mai 2026, juin 2026. Pour les déclarations de mars, juin, septembre et décembre 2025, l'exploitant précise que les données ont été renseignées mais que la plateforme GIDAF n'a pas permis de finaliser la transmission de la déclaration. Il ne comprend pas ce qui est bloquant. Il précise que certaines informations demandées sur GIDAF doivent faire l'objet d'une mise à jour, par exemple les rejets eaux pluviales ne sont plus rejetés directement au milieu naturel. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller à la concordance des cadres de surveillance GIDAF avec le référentiel réglementaire applicable à son établissement. Par ailleurs, l'exploitant précise que les déclarations étaient renseignées par l'alternant HSE, qui a quitté le site depuis plusieurs mois. Un mode d'emploi du remplissage GIDAF a été réalisé afin de pouvoir transmettre la réalisation de cette tâche à d'autres personnes en interne. Lors de la visite d'inspection, il indique qu'une nouvelle offre d'alternance a été publiée pour septembre 2026. Les résultats des analyses de surveillance des eaux superficielles ne sont pas régulièrement déclarés sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant procède au nettoyage et au curage des bassins journaliers de capacité unitaire de 1 500 m³ (Bassins B500 et B501) et du bassin d'homogénéisation de 600 m³ (Bassin B503) selon une périodicité définie par ses soins et formalisée par écrit, permettant d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas défini de périodicité, formalisée par écrit, pour ce qui concerne le curage du bassin biologique B507. L'exploitant proposera des paramètres à surveiller, selon une fréquence à définir, pour s'assurer de l'état de bon fonctionnement du bassin biologique B507.*

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, l'inspection a consulté la procédure de conduite de la station, mise à jour au 30/04/2025, qui mentionne que le niveau de boues dans le bassin B507 est vérifié 2 fois par an par pigeage et si besoin une bathymétrie sera réalisée. L'exploitant indique avoir réalisé un pigeage en avril 2025, néanmoins ce contrôle n'a pas été enregistré et formalisé. Le constat a été reformulé : *L'exploitant n'a pas formalisé et enregistré les opérations de surveillance réalisées pour s'assurer de l'état de bon fonctionnement du bassin biologique B507.*

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a présenté le tableau de suivi de la STEP précisant la réalisation d'un pigeage le 25/11/2025 et le 18/03/2026.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent total avant et après traitement par la STEP, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie. Les analyses portent sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié pour l'effluent total après traitement et sur les paramètres DCO et DBO5 pour l'effluent total avant traitement. Lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, l'exploitant procède simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH,

température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.

Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés, les écarts éventuels entre les résultats des analyses effectuées par le laboratoire interne à l'établissement et par l'organisme extérieur ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant ne procède pas, lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé, simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.*

Cet écart a été reconduit lors de la visite d'inspection du 29/07/2025.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés le 05/03/2026 par IRH et en parallèle en interne pour ces paramètres. Des écarts sont constatés pour les paramètres NTK et DCO, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'explication.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant veillera à surveiller les écarts éventuels entre les résultats des analyses effectuées par le laboratoire interne à l'établissement et par l'organisme extérieur, et à mettre en place des actions correctives si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés *a minima* une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.*

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1, point 1).

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, il a été constaté sur site que des travaux ont été réalisés au niveau du réseau Nord. Les travaux de mise en conformité pour le réseau Sud du site n'ont pas été réalisés. L'exploitant précise qu'ils devraient être réalisés en août 2024.

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de changement des réseaux non étanches sont encore à l'étude sur la technique à mettre en œuvre (en consultation auprès des entreprises), cette action est programmée au deuxième semestre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, il a été constaté sur site la présence de l'installation de traitement des rejets aqueux de l'atelier A, les travaux ne sont pas complètement finalisés. L'exploitant a présenté le fichier de suivi concernant l'entretien des réseaux qui précise que des mises en conformités pour les zones A13-P0 restent à réaliser.

Par ailleurs, il a présenté la commande du 02/07/2026 pour le curage et le contrôle d'étanchéité des réseaux, prévus en août 2026.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse - exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; [...]
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements ont été réduits de plus de 20% depuis le 1er janvier 2018. Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, il a indiqué que le volume total prélevé en 2025 est de 77 558 m³, soit une réduction de plus de 50 % par rapport au volume total prélevé en 2018 (152 536 m³). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article Article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit permettre de déterminer : 1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnection de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; 2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; 3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; 4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période. 5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; 6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; 7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à la date de réalisation de l'étude ; 8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à la date de la mise à jour de l'étude ; 9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ; 10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;

11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ; 12. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ; 13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ; 14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.
Constats : L'étude technico-économique Sécheresse a été transmise à l'inspection des installations classées le 28/05/2025. Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, le contenu de cette étude a été abordé au travers d'échanges verbaux entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, ayant permis d'éclaircir plusieurs points. Ces échanges ont permis de confirmer la recevabilité de l'étude technico-économique. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. <u>Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025</u> IDENTIFICATION DES PFAS L'exploitant complète la liste exhaustive des substances PFAS, produites, traitées ou rejetées

issues des activités de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux en application de l' article 2 de l' arrêté ministériel du 20/06/2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté , elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Le cas échéant, les canalisations, réservoirs et emballages composés ou revêtus des PFAS polymères sont identifiés et l'information est consignée dans un format adapté.

Les matériaux comportant des PFAS polymères susceptibles de produire des particules par dégradation mécanique, chimique ou thermique qui seraient collectées par les réseaux d'eau sont également repérés et consignés.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vigilance particulière est assurée pour inclure les éventuels Pfas utilisés en cas d'intervention d'entreprises extérieures à la liste des Pfas (produits de nettoyage, imperméabilisants, pesticides...).

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant déclare avoir identifié les matières premières et produits finis ayant contenu des PFAS. Il précise lors de la visite d'inspection avoir proposé des substituts non fluorés depuis 2012 et avoir complètement stoppé la production de produits contenant des PFAS depuis 2023. La liste n'est toutefois pas formalisée sous forme d'un tableau synthétique communicable à l'inspection. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une liste formalisée à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, il a présenté le bilan des stocks des produits concernés faisant état d'un stock nul pour l'ensemble des produits identifiés, à l'exception du produit 614694 MOUSSEX 3156 SL (1kg présent au local échantillon).

Il indique que des conduits téflonnés sont présents au Z30. Leur identification précise n'a pas été répertoriée suites aux premiers résultats d'analyse menés dans le cadre de la sectorisation, ne faisant pas état d'une présence accrue de PFAS en provenance de cet atelier.

La liste des matières premières et produits finis contenant des substances PFAS ayant été utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation n'a pas été transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. <u>Article 8 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :</u> PLAN D'ACTION Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, l'exploitant complète régulièrement son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants : 1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Voir l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté . 2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS. 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action. L'exploitant indique en particulier le calendrier qu'il envisage pour atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant a présenté les 5 axes de son plan d'action :

- La recherche des causes de la présence de Pfas (PFCA en C4 à C7, dont 95% en C5-C7) - Voir point de contrôle n°13 du présent rapport pour la sectorisation
- L'élimination des matières premières et produits finis - Voir point de contrôle n° 11 du présent rapport
- L'analyse des différents points d'entrée d'eau du site - Voir point de contrôle n° 14 du présent rapport
- La réalisation d'une cartographie des émulseurs - communiquée à l'inspection dans le cadre de la visite d'inspection du 14/03/2025
- La mise en place d'une surveillance trimestrielle des Pfas en sortie de station d'épuration - Voir points de contrôle n° 16 du présent rapport.

Les résultats d'analyses obtenus dans le cadre de ce plan d'action n'ont pas été transmis et l'exploitant n'a pas formulé de synthèse des résultats des actions réalisées.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant n'a pas présenté un bilan formalisé de son plan d'action.

Les résultats d'analyses obtenus dans le cadre de ce plan d'action n'ont pas été transmis et l'exploitant n'a pas formulé de synthèse des résultats des actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Mesures d'investigation / sectorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :
IDENTIFICATION ET SECTORISATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site d'Auzouer-en-Touraine, par secteur géographique. Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet. La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordement importants sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités ;
- des eaux pluviales polluées ;

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'origine des flux de Pfas et d'AOF n'est pas expliquée par les axes de travail du plan d'action à ce stade.

Plusieurs pistes ont été évoquées lors de la visite :

- les produits finis et matières premières désormais utilisés ne comportent plus de pfas, mais l'utilisation ancienne de Pfas dans les process a pu contaminer les installations ;
- l'usage d'émulseurs fluorés à de nombreuses reprises a pu laisser des traces de Pfas qui sont désormais repris par les réseaux de collecte d'eau pluviale, entièrement dirigés vers la STEP ;
- des canalisations téflonnées sur plusieurs centaines de mètres.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de sectorisation des installations pour remonter l'origine des flux de Pfas.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué que des analyses ont été réalisées au niveau de plusieurs postes de relevage. Il précise que les résultats font état de présence de Pfas sur l'ensemble du site. Les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Absence de transmission des résultats sur les investigations menées pour déterminer l'origine des émissions de PFAS (sectorisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Mesures d'investigation / surveillances eaux brutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. <u>Article 7 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :</u> SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES EAUX BRUTES ENTRANT SUR LE SITE L'exploitant procède de manière simultanée à la première campagne de surveillance pérenne à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des trois tableaux de l'annexe 1 sur toutes les eaux amont utilisées sur le site (réseau communal et forages F6 et F7). Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant déclare avoir réalisé des analyses sur les eaux amont, dont les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection. Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a assuré que les résultats seront transmis prochainement. Absence de transmission des résultats sur les investigations menées pour déterminer l'origine des émissions de PFAS (eaux brutes entrant sur site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée : L. 110-1 : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret. <u>Article 9 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :</u> RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux (en lien avec les résultats de la sectorisation prévue à l' article 4) ; - une étude de faisabilité du rinçage des dispositifs anti-incendie, incluant notamment pomperies et canalisations ; - une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l' arrêté ministériel du 20/06/2023 ; - une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des

mesures de suivi métrologique ; - un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 de tendre vers la fin des rejets de Pfas dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté .
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, il avait été constaté l'absence d'estimation ou de mise en œuvre de suppression/réduction des rejets de PFAS. Une étude technico-économique a été prescrite par arrêté préfectoral du 19/05/2025. Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a présenté les résultats de l'étude technico-économique concernant les mesures envisagées pour réduire le flux en Pfas et leur coûts. L'exploitant indique que les solutions ne sont économiquement pas réalisables pour le site. Concernant le captage à la source, l'exploitant précise qu'au regard de la présence de Pfas sur l'ensemble du site, il n'est pas possible de prévoir un captage sur une zone délimitée au plus près de la source. Absence de transmission de l'étude technico-économique visant à supprimer ou réduire les rejets de PFAS et d'AOF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Article 5 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :

PÉRENNISATION DE LA SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l' article 4.7.3 modifié de l' arrêté n° 15138 du 25 novembre 1998 est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l' arrêté du 20/06/2023 à une fréquence trimestrielle. Le prélèvement 24h est effectué sur l'émissaire de sortie de la station d'épuration.

La liste des substances PFAS recherchées comporte *a minima* les 20 Pfas AEP (tableau 1 de l'annexe 1).

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres additionnels visés à l' annexe 2 .

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 12 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance. Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :

SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 5 Pfas « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l' annexe 1 (avant oxydation selon la méthode TOP Assay) ;

- à l'analyse des 7 Pfas « émulseurs » mentionnés au tableau 2 de l' annexe 1 , liste éventuellement complétée des autres Pfas identifiés dans les émulseurs employés sur le site lorsqu'ils sont identifiés et techniquement quantifiables.

Les Pfas quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des Pfas surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant déclare avoir programmé une surveillance Pfas trimestrielle sur les 20 Pfas AEP et l'AOF. Les substances traceuses de pollution d'émulseurs aux Pfas les plus fréquents et analysables ne sont pas intégrés dans cette surveillance.

Une surveillance complémentaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 19/05/2025.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué réaliser une surveillance Pfas trimestrielle. Il a été constaté que :

- les derniers résultats déclarés sur GIDAF remontent à octobre 2025,
- les paramètres additionnels (carbone organique, fluorure, chlorure) ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyse,
- les 5 Pfas « ultra-courts » et les 7 Pfas « émulseurs » ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyse.

La surveillance des rejets aqueux n'intègre pas l'ensemble des paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2025.

Les résultats des analyses Pfas de surveillance des eaux superficielles ne sont pas régulièrement déclarés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Mesures de surveillance / eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Article 11 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 :

RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant ajoute les paramètres visés à l'annexe 1 aux deux campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux), sur les forages suivant : PzH2 ; PzG2 ; PzF ; Pz1 ; PzC ; PzA ; F6 et F7.

Les forages dont la somme des Pfas dépassent 100 ng/L font ensuite l'objet d'un suivi quadriennal, pour l'ensemble des pfas détectés.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Constats :

Une surveillance des eaux souterraines a été prescrite par arrêté préfectoral du 19/05/2025.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été ajouté le suivi des 20 Pfas "AEP" dans le cadre du suivi des eaux souterraines. Par ailleurs, il considère que les piézomètres identifiés ne sont pas cohérents. A noter qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire avant signature.

La surveillance des eaux souterraines n'intègre pas les paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant a présenté la liste des émulseurs présents sur site. Il dispose d'un stock total de 31,4 m³ d'émulseurs dont 1,8 m³ sont avérés fluorés (Polypetrofilm 6% : 1 m³ et Towalex 3% : 0,8 m³) ainsi que d'une référence non déterminée possiblement fluorée pour 1 m³.

Les émulseurs fluorés et celui dont la référence n'est pas connue ont été consignés en attente de leur élimination.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué que les émulseurs sont toujours présents sur site. Leur élimination est prévue en même temps que les émulseurs qui étaient contenus dans les réserves sprinklage (potentiellement souillés du fait de la présence antérieure d'émulseurs fluorés utilisés pour le sprinklage).

Les constats précédemment formulés sont reconduits :

La composition exacte des deux références fluorées d'émulseur et de celui sans référence ne sont pas connues.

Une preuve de l'élimination des émulseurs fluorés ou de l'analyse détaillée des Pfas présents dans les émulseurs fluorés (incluant des mesures post-TOPA, étape d'oxydation permettant d'identifier la présence de composés apparentés au PFOS) est nécessaire pour attester de la conformité de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'élimination des émulseurs fluorés ou transmet les analyses permettant d'attester de leurs conformités aux règlements POP et REACH.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, l'exploitant a présenté la liste des émulseurs présents sur site. Il dispose d'un stock total de 31,4 m³ d'émulseurs dont 1,8 m³ sont avérés fluorés (Polypetrofilm 6% : 1 m³ et Towalex 3% : 0,8 m³) ainsi que d'une référence non déterminée possiblement fluorée pour 1 m³.

Les émulseurs fluorés et celui dont la référence n'est pas connue ont été consignés en attente de leur élimination.

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, l'exploitant a indiqué que les émulseurs sont toujours présents sur site. Leur élimination est prévue en même temps que les émulseurs qui étaient contenus dans les réserves sprinklage (potentiellement souillés du fait de la présence antérieure d'émulseurs fluorés utilisés pour le sprinklage).

Les constats précédemment formulés sont reconduits :

La composition exacte des deux références fluorées d'émulseur et de celui sans référence ne sont pas connues.

Une preuve de l'élimination des émulseurs fluorés ou de l'analyse détaillée des Pfas présents dans les émulseurs fluorés (incluant des mesures post-TOPA, étape d'oxydation permettant d'identifier la présence de composés apparentés au PFOS) est nécessaire pour attester de la conformité de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'élimination des émulseurs fluorés ou transmet les analyses permettant d'attester de leurs conformités aux règlements POP et REACH.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/03/2025, il avait été constaté la présence d'un IBC

de 1000L contenant un émulseur fluoré à même le sol, sans rétention, au niveau de la vanne de sectionnement VI n°8. L'herbe a été fraîchement coupée jusqu'à l'IBC (risque d'endommagement).

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, il a été constaté que l'IBC a été déplacé, il n'est plus présent à l'endroit précédemment occupé. L'exploitant précise que cet IBC a été reconditionné et qu'il est désormais stocké à proximité du X2. Il indique que les 4 fûts de Towalex sont stockés au R6.

L'écart précédemment identifié concernant la présence sans rétention d'un IBC de produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est levé.

Type de suites proposées : Sans suite